

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1298/Add.4
22 novembre 1979

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A U MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Observations communiquées par les gouvernements
en application de la résolution 1471 (XXXIV) de la Commission

additif

MAROC

[Original : FRANCAIS]

[20 novembre 1979]

Le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie à ce sujet suscite de nombreuses réserves des autorités marocaines compétentes.

En effet, si le Maroc souscrit entièrement à la nécessité d'élaborer une déclaration internationale sur les droits individuels des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, il n'accepte guère, pour autant, qu'un tel projet de déclaration puisse viser le cas de groupements ethniques, religieux ou culturels qui, même dans le cas des Etats dont diverses parties sont hétérogènes, n'en constituent pas moins des minorités qualifiées de nationales.

Cette remarque est d'autant plus évidente en ce qui concerne des Etats comme le Maroc, où la communauté nationale est constituée par le peuple marocain, de religion islamique et appartenant à la grande Communauté arabe.

Dans le cas du Maroc, seule peut être mise à part une communauté israélite qui, tout en conservant son attachement à la religion hébraïque, n'en revendique pas moins son appartenance à la collectivité nationale.

Quant aux résidents étrangers, il est bien évident qu'ils ont la libre disposition de leurs droits nationaux, dans la limite simplement du respect des institutions du pays qui les a admis à résider sur son territoire.

Il n'est donc pas admis, de l'avis du Gouvernement marocain, de parler des droits de groupements au lieu de parler des droits individuels des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

En conséquence, le Maroc estime qu'il serait dangereux de mettre l'accent sur les différences entre les groupes nationaux et les autres au lieu d'essayer d'harmoniser leurs relations, et pense qu'il faudrait se garder de mal interpréter le principe de la protection des minorités, ce qui pourrait saper l'unité nationale des Etats.

Aussi, le Maroc réserve-t-il sa position au sujet du projet de déclaration susmentionné, en attendant qu'un nouveau projet mieux adapté et tenant compte des objectifs précités soit soumis à l'examen des pays membres.